



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-233

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDES DE SUBVENTIONS À L'ETAT ET AU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LE PROJET DE
RÉSIDENCE DE TERRITOIRE BASIC INSECTES DE LA NIÈME COMPAGNIE

La Ville de Chambéry peut bénéficier de subventions pour le projet de résidence de territoire autour de la Nième COMPAGNIE (Basic Insectes) porté par la Cité des arts, auprès de l'Etat dans le cadre de lignes de droit commun (DRAC Auvergne Rhône-Alpes) comme des lignes de politiques contractuelles, et auprès du Département de la Savoie.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry sollicite pour l'exercice 2024

- Une subvention de 5 000€ auprès du Département de la Savoie
- Une subvention de 10 000€ auprès de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte afférent à ces demandes de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-233**

Objet de l'acte : **DEMANDES DE SUBVENTIONS À L'ETAT ET AU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LE PROJET DE RÉSIDENCE DE TERRITOIRE BASIC INSECTES DE LA NIÈME COMPAGNIE**

Thème Préfecture : **7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions**

Date de l'acte : **19 octobre 2023**

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20231019-lmc1H29866H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29866H1**

Date de transmission en Préfecture : **20 octobre 2023**

Date de réception en Préfecture : **20 octobre 2023**

Publication : **du 20 octobre 2023 au 20 décembre 2023**